

A

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1846.

Budget des dépenses du Département de la Justice, pour l'exercice 1847 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. Du Bus aîné.

MESSIEURS,

Le budget du Département de la Justice a été arrêté, pour l'exercice 1846, à la somme de 12,010,065 fr. Pour 1847, le Gouvernement demande 11,972,395 fr.; mais si la Chambre accueille les modifications qui ont été proposées pendant l'examen de la section centrale, le chiffre s'élèvera à 11,980,395 fr.

Une seule observation générale s'est produite dans les sections : la 5^e section a estimé qu'il y avait lieu de réviser sans retard le code pénal, qui prononce en général des peines beaucoup trop sévères, ce qui autorise trop fréquemment l'emploi du droit de grâce et rend trop incertaines, dans leur exécution, les décisions judiciaires.

La Chambre a été saisie d'un projet de révision du code pénal dès le 1^{er} août 1834. Elle a désiré, pour éclairer ses délibérations, avoir l'avis des cours de justice du royaume. Cet avis ne lui a pas été transmis jusqu'ici.

⁽¹⁾ Budget, n° 195, session de 1845-1846.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. Du Bus aîné, TRYSTRON, LANGE, FLEUSSU et DE GARCIA DE LA VEGA.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1^{er}. — *Traitement du ministre* fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service* fr. 166,000

Toutes les sections ont adopté cet article.

Ce crédit est le seul sur lequel on puisse régulièrement imputer les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

Cependant le traitement du chef de bureau-contrôleur des prisons, s'élevant à 4,000 francs, a été jusqu'ici payé sur le crédit porté, à l'art. 9 du chapitre des Prisons, pour traitements et tantièmes des employés, quoique ce fonctionnaire appartienne à l'administration centrale aux mêmes titres que l'inspecteur-général.

Cette déviation de la règle cessera à l'avenir. L'art. 7 de l'arrêté royal d'organisation, du 21 novembre dernier ⁽¹⁾, stipule formellement que « le » paiement d'aucun traitement ne sera imputé sur un autre crédit que celui » du personnel, après le transfert à ce crédit du traitement alloué au contrôleur des prisons. »

A cette fin, M. le Ministre a soumis à la section centrale la proposition du transfert d'une somme de 4,000 fr. de l'art. 9 du chap. X à l'art. 2 du chap. I^{er}.

Après avoir pris connaissance d'un état de l'emploi des 85,500 fr. demandés à l'art. 9 du chap. X, la section centrale s'est prononcée pour la proposition du Ministre, qui fait cesser une confusion irrégulière des deux crédits, sans entraîner aucune augmentation de la dépense. Si elle est également admise par la Chambre, l'art. 2 du chap. I^{er} devra être élevé à 170,000 fr. et l'art. 9 du chap. X réduit à 81,500 fr.

ART. 3. — *Matériel* fr. 23,000

Le chiffre proposé présente une augmentation de 3,000 fr.

(¹) *Moniteur* du 24 novembre 1846, p. 1365.

Une seule section l'a admise; les autres ne l'ont point trouvée suffisamment justifiée et ont désiré des renseignements ultérieurs.

L'une d'elles a même fait remarquer que d'après la note marginale portée à la page 51 des *Développements du budget*, l'augmentation paraît plutôt destinée à rétribuer des employés qu'à subvenir à l'insuffisance du crédit pour le matériel.

La section centrale, avant de se prononcer, a transmis à M. le Ministre de la Justice les observations des sections.

Selon les réponses qu'elle en a reçues, l'accroissement du matériel a l'une de ses principales causes dans l'exécution de la loi du 22 juillet 1844, qui a amené la création d'un bureau de liquidation pour les pensions non-seulement des fonctionnaires et employés de l'État, mais aussi de leurs veuves et orphelins; et de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, qui a chargé le Département de la Justice de la gestion et de l'administration de deux caisses de pensions, l'une pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés civils tant au Département de la Justice qu'au Département de la Guerre et à la Cour des Comptes, l'autre pour les veuves et orphelins des magistrats et employés attachés aux cours et tribunaux.

La dépense, en fait de registres et imprimés de toute espèce, qu'il a fallu faire en un peu plus d'une année, pour le bureau des pensions, s'est seule déjà élevée à près de 3,000 fr.

Cette dépense extraordinaire ne sera pas de 3,000 fr. tous les ans; les registres suffiront pour plusieurs années; mais le Ministre n'en considère pas moins l'augmentation de 3,000 fr. comme devant être permanente, parce qu'elle est rendue nécessaire par d'autres causes, savoir, ainsi qu'on le fait remarquer à la colonne d'observations du projet de budget, les développements qu'ont pris, depuis plusieurs années, les diverses branches de service. Aussi, après le prélèvement des dépenses indispensables, reste-t-il à peine, selon lui, de quoi acheter quelques livres pour la bibliothèque, laquelle cependant est loin de répondre aux besoins du service du Département.

Quoiqu'il ait fallu renforcer la direction de la comptabilité d'un employé, l'allocation pour matériel a toujours été appliquée rigoureusement à sa destination. « Jamais, assure M. le Ministre, on n'a eu l'intention d'en » appliquer une partie quelconque au traitement d'un employé; et le seul » vœu que l'on forme, ajoute-t-il, c'est de pouvoir limiter désormais la dépense » à la somme de 23,000 fr., pétitionnée au budget de 1847, sans que » d'ailleurs il soit possible de prendre un engagement formel à cet égard. »

La section centrale a adopté l'augmentation.

ART. 4. — *Frais d'impression des recueils statistiques.* . . . fr. 3,500

Adopté.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour.* fr. 6,000

La 6^e section trouve cette allocation trop élevée; elle propose de la réduire à 3,000 fr. Toutes les autres sections adoptent.

La section centrale n'a pu se ranger à l'avis de la 6^e section.

Avant l'année 1841, le chiffre de cet article ne s'élevait en effet qu'à 3,000 fr. : mais les attributions du Département de la Justice s'étant trouvées alors augmentées de deux administrations, celle des cultes et celle de la sûreté publique; la création de nouveaux pénitenciers devant rendre les voyages plus fréquents; l'équité paraissant commander au Ministre d'accorder des frais de route à l'inspecteur général des prisons, dont la position se trouvait tout à fait changée par suite de l'accroissement qu'avait pris l'administration à laquelle il se trouvait attaché; enfin M. le Ministre jugeant opportun de réunir quelquefois au Département de la Justice, pour l'examen des projets de loi, des commissions de jurisconsultes, qui, lorsqu'ils appartiennent à d'autres localités que Bruxelles, doivent être remboursés de leurs frais de voyage et de séjour; les propositions du Gouvernement, pour le budget de 1841, élevèrent le chiffre à 7,000 fr.

Une discussion s'engagea sur ce point. Tout le monde reconnaissait la nécessité d'une augmentation; mais les uns pensaient qu'il suffisait d'allouer 5,000 fr.; d'autres estimaient qu'il fallait porter le crédit à 6,000 fr. La Chambre vota 6,000 fr. (').

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu de revenir sur cette décision; les mêmes motifs, qui ont alors déterminé la Chambre, subsistant encore aujourd'hui.

Voici quelles ont été les sommes réellement dépensées, chaque année, pour frais de route et de séjour :

En 1841	fr. 5,957 75
En 1842	5,986 00
En 1843	5,634 00
En 1844	5,991 65
En 1845	4,783 30

Pour 1846, selon M. le Ministre, la dépense est approximativement de 5,000 fr.

Ces chiffres donnent lieu de croire que le crédit doit être maintenu à 6,000 fr., pour faire face aux éventualités qui peuvent se présenter, et que cependant M. le Ministre restreindra la dépense dans les limites de ce qui sera véritablement nécessaire.

En conséquence la section centrale adopte l'article, sans réduction.

(') *Moniteur* du 19 décembre 1840, n° 334.

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

L'examen de ce chapitre a donné lieu à la 4^e section de signaler à l'attention de la section centrale, comme une innovation qui pouvait entraîner des abus, la nomination de commis-greffiers surnuméraires près des tribunaux.

Selon les renseignements obtenus par la section centrale, ce n'est pas une innovation; depuis 1833 jusqu'aujourd'hui, il y a eu de fréquents exemples de ces nominations de commis-greffiers surnuméraires.

Ces nominations ne peuvent non plus dégénérer en abus; car ces places, auxquelles il ne peut être pourvu que de la manière déterminée par l'art. 44 de la loi organique du 4 août 1832, sont créées dans l'intérêt du service, sans charge pour le trésor, sur les délibérations des corps judiciaires et ensuite de la demande expresse des greffiers en chef, auxquels incombe l'obligation de rétribuer les titulaires des emplois dont il s'agit.

ART. 1^{er}. — *Cour de cassation. — Personnel* fr. 258,500

Adopté.

ART. 2. — *Cour de cassation. — Matériel* fr. 6,750

Cette année, comme la précédente, une somme de 1,500 fr. est portée, à la colonne des charges extraordinaires, pour la Bibliothèque de la cour de cassation.

Une section espère que cette charge extraordinaire ne se représentera plus au budget prochain.

Lors de l'examen du budget de 1846, M. le Ministre a déclaré qu'une somme de 5 à 6,000 fr. lui paraissait nécessaire pour procurer à la cour de cassation une bibliothèque convenable.

Au reste, toutes les sections et la section centrale admettent, pour l'exercice 1847, l'allocation de 6,750 fr.

ART. 3. — *Cours d'appel. — Personnel* fr. 621,800

Adopté.

ART. 4. — *Cours d'appel. — Matériel* 18,000

Adopté.

ART. 5. — *Tribunaux de première instance et de commerce* . fr. 1,071,265

La 4^e section a estimé que le nombre des commis-greffiers, au tribunal de Bruxelles, était fort élevé.

Une délibération de ce tribunal a constaté la nécessité de porter ce nombre à sept, ce qui a eu lieu par arrêté royal du 8 janvier 1846 ⁽¹⁾.

Cette mesure, réclamée par les besoins du service, a été prise en exécution de l'art. 44 de la loi organique du 4 août 1832, et (ainsi que M. le Ministre l'a fait connaître à la section centrale) sur les avis conformes des autorités compétentes.

La 3^e section a chargé la section centrale d'examiner s'il ne convient pas de diviser le présent article, de manière que la dépense qui concerne les tribunaux de commerce fasse l'objet d'un crédit séparé.

Il serait sans doute possible d'imputer les traitements des greffiers des tribunaux de commerce sur un crédit spécial, distinct de celui qui concerne les tribunaux civils; mais on ne voit pas quel avantage résulterait de cette division de l'article, ces traitements, comme les autres, étant fixés par la loi.

La même section a demandé que les anciens magistrats soient placés le plus tôt possible. La deuxième, en faisant la même recommandation, a appelé en outre l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire le personnel des tribunaux d'Arlon, Tongres et Neufchâteau; et la 6^e section a même voté le rejet des 20,000 fr. portés aux charges extraordinaires et temporaires, en faisant remarquer que depuis sept ans, MM. les Ministres auraient dû, au fur et à mesure des vacances, placer de préférence les magistrats en disponibilité des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg et l'excédant de personnel des tribunaux d'Arlon, de Tongres et de Neufchâteau. Le chiffre entier du présent article a du reste été admis par toutes les sections, sauf la sixième.

M. le Ministre, auquel la section centrale a transmis les observations ci-dessus des 2^e, 3^e et 6^e sections, a répondu que les quelques magistrats qui restent sans emploi seront placés aussitôt que possible; — que, quant aux juges attachés aux tribunaux dont le personnel doit être réduit en exécution des lois du 5 juin 1859, n° 258, et du 6 juin 1859, n° 257, il ne faut pas oublier qu'on ne peut les déplacer malgré eux, et que, d'après ces lois, les réductions ne doivent s'opérer qu'*au fur et à mesure des vacances*. Il a déclaré ne pouvoir consentir au rejet proposé par la 6^e section.

Selon un tableau qu'il a fourni à la section centrale, les fonctionnaires dont

(¹) *Moniteur* du 15 janvier, page 224.

les traitements doivent être imputés sur les 20,000 fr. portés comme charge temporaire sont :

1 ^o Un procureur du Roi, un commis-greffier et un juge de paix des parties cédées, auxquels il revient, pour les deux tiers de leur traitement, aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1859, n ^o 256, une somme de fr.	3,273 55
2 ^o Le greffier et un commis-greffier du tribunal de Saint-Hubert, dont les traitements s'élèvent ensemble à	2,600 00
3 ^o Quatre juges des tribunaux d'Arlon, Neufchâteau et Tongres, dont les traitement réunis portent	10,500 00
Total fr.	16,373 55

La section centrale doit faire remarquer ici que lors de l'examen du budget de 1845, le nombre des fonctionnaires en disponibilité ou surnuméraires était de dix-huit, et les charges extraordinaires s'élevaient à 27,190 fr.

Elle a pensé qu'en présence du résultat du tableau ci-dessus annoncé, il suffisait de porter une somme de 16,000 fr. à la colonne des charges extraordinaires. M. le Ministre a consenti à cette réduction de 4,000 fr.

En conséquence elle a adopté l'art. 5, au chiffre de 1,067,265 fr.

ART. 6. — *Justices de paix et tribunaux de police* . . . fr. 556,200 00

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Une section a insisté pour qu'il soit rappelé à M. le Ministre, combien il est urgent de nommer aux places de juges de paix vacantes depuis si longtemps. Un projet de loi, soumis récemment à la Chambre par M. le Ministre de la Justice, rendra, s'il est adopté, cette nomination possible.

Avant de se prononcer sur le chiffre de 556,200 fr., la section centrale a désiré savoir si cette somme suffira, alors même qu'il aura été pourvu à toutes les places vacantes.

La réponse du Ministre a été affirmative : on demande au budget les sommes nécessaires pour pourvoir à toutes les places dans la magistrature, sans exception de celles qui ne sont pas occupées.

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Cette année, comme les années précédentes, a été émis, dans les sections, le vœu de voir présenter enfin une loi d'organisation de la justice militaire.

M. le Ministre de la Justice auquel la section centrale a transmis l'expression

de ce vœu, a répondu que « d'autres parties de la législation ont paru exiger » des réformes plus urgentes que l'organisation de la justice militaire, qui n'est » cependant pas perdue de vue, témoin le projet de loi portant des modifications au code pénal militaire, sur lequel il est désirable que la Chambre se » prononce le plus tôt possible. »

ART. 1^{er}. — *Haute cour militaire. — Personnel* fr. 65,800

ART. 2. — *Haute cour militaire. — Matériel* 5,000

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts* 41,255

Ces trois articles ont été adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

ART. 1^{er}. — *Frais d'instruction et d'exécution* fr. 679,000

Dès le budget de 1845, il a été reconnu indispensable d'estimer cette dépense à un chiffre aussi élevé, afin de se soustraire à la nécessité de voter, pour chaque exercice, un crédit supplémentaire considérable.

Selon un tableau annexé au budget des voies et moyens, le remboursement des avances du Département de la Justice pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc., est évalué, pour 1847, à une somme de 160,000 fr.

La section centrale adopte.

ART. 2. — *Indemnité pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques* fr. 1,000

Adopté.

CHAPITRE V.

Palais de justice.

ARTICLE UNIQUE. — *Constructions, réparations et loyer de locaux* . fr. 75,000

Pour satisfaire au vœu exprimé par plusieurs sections, la section centrale a réclamé de M. le Ministre l'état de l'emploi de ce crédit pour 1845.

Selon les renseignements qu'il lui a transmis, la dépense a été comme suit :

» Subside pour la reconstruction du palais de justice de Mons	
» (solde des 100,000 fr. promis à la province de Hainaut.) . . .	40,000 00
» Subside pour la restauration du palais de justice de Malines.	4,250 00
» Exécution de divers travaux d'entretien au palais de la cour	
» de cassation	465 97
» Subside pour les dernières appropriations et ameublement du	
» bâtiment construit pour le service des assises dans le Brabant.	6,500 00
» Réparations au palais de justice de Bruxelles	475 65
» Pour restauration des toitures, etc., au palais de justice	
» d'Anvers	1,000 00
» Reste à payer pour les toitures du palais de justice de Liège	
» et quelques autres travaux dans divers palais de justice,	
» approximativement	<u>2,000 00</u>
» Ensemble. . . fr.	54,687 62

» En sorte que sur le budget de 1845, il restera non dépensée, et acquise à
 » l'État, une somme d'au moins vingt mille francs. »

La section centrale adopte le chiffre de 75,000 fr.

CHAPITRE VI.

Publications officielles.

ART. 1^{er}. — *Impression du Recueil des Lois, du Moniteur et des*
Annales Parlementaires fr. 95,500 00

ART. 2. — *Abonnement au Bulletin des Arrêts de la cour de*
cassation 5,000 00

Ces deux articles ont été adoptés sans observations par les sections et par la section centrale.

ART. 3. — *Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-*
Bas autrichiens, de la principauté de Liège et
autres pays dont le territoire est compris dans le
royaume de Belgique ; publication d'un recueil
d'instructions circulaires émanées du Département
de la Justice depuis la réunion de la Belgique à la
France en 1795 jusqu'en 1830 ; impression d'avant-
projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tri-
bunaux et des facultés de droit des universités du
royaume fr. 5,000 00

Ce crédit, qui a figuré pour la première fois au budget de 1846, a pour objet des dépenses qui se répartiront sur plusieurs années.

Il a été adopté par toutes les sections, sauf la 6^{me}, à qui il a paru que la somme réclamée était trop élevée.

L'allocation est destinée à couvrir des frais d'impression de natures diverses, et qui seront considérables; dès à présent, il a été impossible à M. le Ministre de la Justice de rien préciser, même par approximation; mais le chiffre de 5,000 fr., lui paraît évidemment au-dessous de celui qui deviendra nécessaire, lorsqu'on pourra commencer la publication du recueil des anciennes lois.

Une section a désiré connaître à quoi en était le travail relatif à cette publication, et la section centrale a demandé en outre, à M. le Ministre, des explications sur le plan qu'on se propose d'adopter pour cette collection des monuments de l'ancienne législation du pays.

Ce travail a été confié à une commission spéciale, dont la mission a été déterminée, par l'arrêté royal du 18 avril 1846 ⁽¹⁾, et dont la composition a été réglée par les arrêtés des 18 avril et 19 juin 1846 ⁽²⁾.

Le *Moniteur* du 30 novembre dernier ⁽³⁾ a publié la séance de la commission, où a été discuté le plan à adopter.

Comme il ne peut être question de commencer l'impression du *Recueil* avant que les recherches préparatoires aient été terminées, M. le Ministre se réserve « d'examiner ce plan et de ne se prononcer que lorsque les travaux préliminaires l'auront suffisamment éclairé. »

Le chiffre de 5,000 fr. a été adopté par la section centrale.

CHAPITRE VII.

Pensions et secours.

La 5^e section a demandé que des renseignements fussent fournis sur la hauteur des pensions payées aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, et sur le montant du fonds destiné à ce service.

La loi du 21 juillet 1844, en instituant des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, a chargé le Gouvernement de les organiser d'après les bases qu'elle a posées.

Cette loi avait fixé au *maximum* de 5 p. %, la retenue à opérer, au profit

⁽¹⁾ *Moniteur* du 22 avril, p. 1011.

⁽²⁾ *Id.* des 22 avril et 23 juin, p. 1011 et 1533.

⁽³⁾ *Id.*, p. 1451 et 1452.

de cette caisse, sur les traitements, suppléments de traitements, remises et émoluments; elle avait aussi déterminé les limites d'un mois au moins et de trois mois au plus, pour la retenue de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises.

On avait pensé que le taux de ces retenues pouvait et probablement devait n'être pas le même pour les différentes caisses, dont les charges comme les ressources pouvaient s'accroître dans des proportions différentes; et lors de la discussion de la loi du 21 juillet, M. le rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet avait même annoncé à la Chambre que, pour les magistrats, une retenue de 1 $\frac{1}{2}$, deux p. % au plus suffirait. « Peut-être, ajoutait-il, ne faudra-t-il pas aller jusque là. »

Cependant, lorsque le Gouvernement arrêta les statuts organiques de ces caisses, les 28 et 29 décembre 1844; il fixa, à peu près uniformément, pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire comme pour les autres, la retenue sur les traitements, à 5 p. % pour les traitements de 5,000 fr. et au-dessus, et à 2 $\frac{1}{2}$ p. % pour les traitements inférieurs, et la retenue sur les augmentations de traitements à deux mois.

On ne prévoyait pas alors l'application qui serait faite de l'art. 54, n° 3° de la loi, et de l'art. 15, n° 2° des statuts aux augmentations de traitements qui, à partir du 1^{er} juillet 1845, ont été, pour la plupart des membres de l'ordre judiciaire, le résultat de la mise à exécution de la loi du 20 mai 1845.

La caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire y a trouvé une ressource inattendue et considérable.

Le produit annuel des retenues au taux auquel on les a établies, peut d'ailleurs, selon M. le Ministre, être évalué de 20 à 21 mille fr. par trimestre, soit 80 à 84,000 fr. par an.

Quant à la charge annuelle des pensions, il l'estime à 7,000 fr.

La situation de la caisse est très prospère. Son avoir, au 30 novembre dernier, est de fr. 261,218-48.

Les intérêts que cette somme produira en 1847 excéderont notablement le montant de la charge des pensions, de sorte que le montant entier des retenues, pendant l'exercice prochain, viendra encore augmenter l'actif de la caisse.

Comme il ne serait pas juste de maintenir à la charge des magistrats actuels des retenues plus élevées que les charges éventuelles de la caisse ne l'exigent, le conseil de la caisse de l'ordre judiciaire a proposé, en avril dernier, de réduire d'un demi pour cent les retenues actuelles sur les traitements.

M. le Ministre a pensé que la prudence conseillait de n'accueillir qu'avec la plus grande réserve toute mesure qui aurait pour résultat d'amoindrir le revenu de la caisse.

Toutefois comme il lui paraissait qu'il y avait quelque chose à faire, il soumit à l'avis du conseil la proposition d'augmenter les pensions des veuves.

Ces pensions sont maintenant, pour les veuves des magistrats, comme pour celles de tous les autres fonctionnaires, fixées à 15 et à 16 p. % du traitement moyen du défunt pendant les cinq dernières années, avec augmentation d'un pour cent à raison de chaque année de contribution au delà de dix. La pension serait dorénavant portée à 20 p. %, avec augmentation à partir de la 6^e année au lieu de la 11^e année de contribution à la caisse, en réduisant d'ailleurs de moitié, c'est-à-dire en fixant à un demi pour cent l'augmentation à raison de chaque année de contribution.

Le conseil, selon les renseignements fournis par M. le Ministre, s'est montré satisfait des modifications projetées; elles n'ont cependant pas encore été soumises à la sanction royale, le Ministre ne voulant procéder qu'avec la plus grande réserve, et ayant demandé l'avis préalable du Département des Finances.

ART. 1^{er}. — *Pensions civiles.* fr. 180,000

Adopté.

ART. 2. — *Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.* fr. 12,000

Une section a pensé que les secours accordés ne s'élevaient qu'à 7,729 fr.; et elle a demandé ce que l'on faisait de l'excédant de cette somme.

Cette section avait reçu un renseignement inexact. Ce crédit, qui a été porté de huit à dix mille francs en 1842, et de dix à douze mille francs en 1844, a été entièrement dépensé chaque année.

L'état de l'emploi de ce crédit en 1845 a été produit à la section centrale, qui a adopté l'article.

ART. 5. — *Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés, dépendants du Ministère de la Justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.* . fr. 3,000 00

Adopté.

CHAPITRE VIII.

Cultes.

ART. 1^{er}. — *Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.* fr. 403,822 59

Ce crédit, égal à celui qui a été voté pour les exercices antérieurs, et dont

la répartition entre les divers évêchés et l'emploi détaillé sont indiqués dans un tableau inséré à la suite du budget, a été adopté sans observations par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections.

La 6^e fait remarquer que, selon ce tableau, il y a dans le diocèse de Namur *trente-huit* demi-bourses, et dans le diocèse de Tournay, *treize* demi-bourses, en sus du nombre qui leur est respectivement attribué par le décret du 30 septembre 1807; elle propose donc une réduction de fr. 10,793-64, somme égale au montant de ces cinquante-et-une demi-bourses.

Le décret cité avait en effet fixé le nombre des bourses et des demi-bourses qui seraient entretenues aux frais du trésor dans chaque séminaire diocésain.

Mais, ce nombre a été reconnu insuffisant et a été augmenté, pour quelques uns de nos diocèses, par des arrêtés du gouvernement précédent.

Le décret de 1807 avait alloué au diocèse de Malines 16 bourses et 32 demi-bourses seulement; le nombre des demi-bourses a été porté de 32 à 50 par un arrêté royal du 24 juillet 1821.

Pour le diocèse de Namur, auquel le décret n'accordait que 4 bourses et 8 demi-bourses, un arrêté royal du 6 septembre 1816 avait d'abord élevé le nombre des demi-bourses de 8 à 18; et un second arrêté, du 18 septembre 1825, convertit les 4 bourses entières en demi-bourses et porta le nombre total des demi-bourses à 54, avec faculté de conférer, le cas échéant, deux demi-bourses à un même impétrant.

Enfin un arrêté royal, dont le Département de la Justice n'a pas pu indiquer la date, a accordé au diocèse de Tournay, outre ses onze bourses entières, 55 demi-bourses, au lieu des 22 que lui allouait le décret.

Toutes ces bourses étaient acquittées par le trésor avant notre révolution et n'ont pas cessé de l'être depuis. Selon les explications données par M. le Ministre, le nombre de bourses porté pour chaque diocèse au tableau d'après les dispositions susrappelées du gouvernement précédent, est nécessaire pour assurer les études des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique et qui sont la plupart sans fortune.

La section centrale a adopté l'article au chiffre, proposé par le Ministre, de fr. 403,822-39.

ART. 2. — *Clergé inférieur du culte catholique.* . . . fr. 3,319,104 61

Ce chiffre présente, sur celui qui a été porté au budget de 1846, une augmentation de 6,880 fr.

La 6^e section rejette cette majoration, par la raison qu'il ne peut y avoir lieu à augmenter le nombre des succursales avant que la nécessité n'en soit reconnue par la Chambre.

La 4^e demande la justification de l'augmentation; elle désire connaître où l'insuffisance de personnel et des dotations se fait remarquer.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections adoptent.

La section centrale, ayant transmis à M. le Ministre de la Justice les observations des 4^e et 6^e sections, a reçu de lui les explications et renseignements qui suivent :

« A la fin du tableau n^o 3, annexé au budget de 1846, et dans les discussions, » il a été indiqué que la somme de fr. 5,312,224-61 était la somme présumée » nécessaire pour 1846, et non le montant des traitements déjà existants.

» Pour rétribuer les 4,622 places fixes déjà créées et *dont le nombre est resté » le même depuis le 31 décembre 1845*, époque antérieure à la discussion du » budget de 1846, il faut, déduction faite des revenus de cure, une somme » de fr. 5,319,104-61.

» Différence 6,880 fr.

» J'ai pensé qu'il était régulier de demander cette majoration pour 1847, de » manière à ce que le chiffre du budget fournît exactement la somme néces- » saire au payement des places fixes.

» J'ai fait de plus remarquer, dans les Développements du budget de 1847, » qu'il y avait en outre à faire face :

» 1 ^o Au payement des coadjuteurs.	fr. 51,000
» 2 ^o Au payement des augmentations de traitement précédemment » accordées	12,220
» Ensemble.	fr. 43,220

» De manière que pour être tout à fait normal, le crédit devrait donc être » actuellement porté à fr. 5,362,524-61. Mais provisoirement les vacances, » résultant du défaut de personnel ecclésiastique suffisant, permettront de satis- » faire à ces deux derniers chefs de dépense.

» Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à la Chambre, lors de la » discussion du budget de 1846, un grand nombre de nouvelles places de » vicaire et d'érections d'églises en succursales ou chapelles est demandé, » tandis que les places existantes sont déclarées devoir être maintenues.

» Ces demandes et la répartition actuelle des places entre les différents » diocèses et provinces font l'objet d'un examen attentif.

» En attendant la fin de ce travail, dont le résultat sera communiqué à la » Chambre, de nouvelles places ne seront dotées qu'en supprimant provisoire- » ment un traitement équivalent attaché à une place vacante. »

L'article qui nous occupe a donné lieu dans la Chambre, au mois de février dernier, à une discussion approfondie.

Pour établir la nécessité de l'augmentation de 60,000 fr. qu'il demandait au budget de 1846, et qui lui a été accordée par les deux Chambres, M. le Ministre avait communiqué à la section centrale un grand nombre d'états et de documents relatifs aux places dotées dans les différentes provinces, aux mutations survenues par suite d'érections de succursales ou de chapelles, de dotations ou de suppressions, et particulièrement aux dotations et érections faites en 1845, et par suite desquelles l'augmentation du crédit était devenue nécessaire.

Tous ces documents ont été alors déposés sur le bureau de la Chambre, et, dans la discussion même, M. le Ministre a rappelé les divers arrêtés de dotation de succursales ou de places de vicaires portés en 1845, et qui tous ont été insérés au *Moniteur*.

C'est le total des traitements des 4,622 places dotées, existant dès le 31 décembre 1845, qui forme le chiffre proposé au budget de 1847.

Les 4^e et 6^e sections ont été dans l'erreur, lorsqu'elles ont pensé que les 6,880 fr., demandés en plus à ce budget, étaient le résultat de nouvelles créations de succursales en 1846; puisqu'il n'en a été créé aucune depuis le 31 décembre 1845, l'arrêté royal du 8 février 1846, relatif à l'église des SS. Jean et Étienne aux Minimes à Bruxelles, n'étant qu'une régularisation, sans influence sur le chiffre du budget, ainsi qu'on peut s'en assurer en prenant lecture de cet arrêté ⁽¹⁾.

Ces 4,622 places ne seront pas toutes remplies en 1847, le personnel ecclésiastique étant encore insuffisant; mais il y a lieu de croire que le nombre des places remplies, qui s'est accru en 1846, s'accroîtra encore en 1847. De là la nécessité d'un crédit plus élevé, au moyen duquel il sera pourvu en même temps au paiement des traitements des coadjuteurs et des augmentations de traitements précédemment accordées.

Mue par ces considérations, la section centrale a admis la proposition du Gouvernement.

ART. 3. — *Subsides pour les édifices servant aux cultes.* . . fr. 444,000

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections ont adopté cet article sans observations.

Les 4^e et 5^e sections ont demandé des renseignements sur l'emploi de cette somme.

La section centrale les a réclamés de M. le Ministre, qui lui a transmis deux états détaillés, l'un indiquant l'emploi fait du crédit de pareille somme voté au budget de 1846, et l'autre l'emploi qu'il se propose de faire du crédit de 1847.

(¹) *Moniteur* du 11 février 1846, p. 374.

Ces états ayant paru à la section centrale justifier suffisamment la demande du Ministre, elle s'est prononcée pour son adoption.

ART. 4. — *Culte protestant.* fr. 57,900

ART. 5. — *Culte israélite* 11,000

Ces deux articles ont été admis sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 6. — *Pensions et secours pour les ministres des cultes.* fr. 154,000

La somme demandée comprend 124,000 fr. pour pensions et 50,000 fr. pour secours.

Le crédit a été adopté, par toutes les sections sauf la 6^e, qui a réclamé un état détaillé de l'emploi des 50,000 fr. pour secours.

Cet état a été produit à la section centrale par M. le Ministre de la Justice.

L'article a été adopté par la section centrale.

CHAPITRE IX.

Établissements de bienfaisance.

ART. 1^{er}. — *Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu* . fr. 20,000

ART. 2. — *Subsides : 1^o pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance, des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes; 2^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre* 170,000

ART. 3. — *Subside pour l'érection des dépôts de mendicité agricoles* 30,000

ART. 4. — *Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces* 175,000

ART. 5. — *Subsides : 1^o pour le patronage des condamnés libérés ; 2^o pour faire établir et soutenir à cette fin des maisons de refuge, où sont également reçues les personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité ; 3^o pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance fr. 50,000*

Ces articles reproduisent, pour l'exercice de 1847, les mêmes crédits qui, après un examen approfondi et une longue discussion, ont été admis au budget de 1846.

Ils n'ont rencontré cette fois aucune contradiction ni dans les sections, ni dans la section centrale.

CHAPITRE X.

Prisons.

SECTION PREMIÈRE. — SERVICE DOMESTIQUE.

ART. 1^{er}. — *Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens, gratifications aux détenus et frais de route et de séjour, tant des membres des commissions administratives des prisons que du contrôleur de la comptabilité des prisons et autres fonctionnaires et employés fr. 1,135,000*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitements des employés attachés au service domestique fr. 375,000*

Cet article a aussi été adopté par toutes les sections.

M. le Ministre de la Justice a appelé les délibérations de la section centrale sur un amendement qu'il a l'intention de présenter à la Chambre, afin d'élever le chiffre de cet article à 400,000 fr.

A l'appui de cette proposition, il a présenté les considérations suivantes :

« Un arrêté royal du 11 décembre 1822 donne aux employés du service domestique des prisons le droit de loger dans l'établissement auquel ils sont » attachés.

» C'est là une mesure dont l'exécution complète a souvent été impossible et

» dont il est résulté plus d'une fois de graves inconvénients sous le rapport de
 » la discipline et de l'ordre, qui doivent régner dans des établissements pénitenti-
 » tiers.

» Mon intention est donc de retirer la faveur de loger dans les prisons à tous
 » les employés dont la présence continue à l'établissement ne sera pas reconnue
 » indispensable.

» Toutefois il sera nécessaire d'augmenter alors le traitement des employés
 » de cette catégorie et de leur accorder un supplément égal à celui dont
 » jouissent aujourd'hui ceux de leurs collègues qui ne peuvent pas être logés
 » dans les prisons. 63 employés reçoivent aujourd'hui de ce chef des indem-
 » nités qui s'élèvent à la somme de 12,914 fr.

» Au lieu de continuer à imputer cette somme de 12,914 fr. sur les alloca-
 » tions pour constructions dans les prisons, mon intention est d'en reporter
 » l'imputation sur l'*allocation* pour traitements, à partir de l'année 1847.

» C'est à cette fin que l'augmentation est demandée à l'art. 2 du
 » chap. 10 jusqu'à la concurrence de la somme de. . . . fr. 12,914
 » Le surplus, ou. 12,086
 25,000

» étant destiné à pourvoir à d'autres besoins, et particulièrement à une légère
 » augmentation du personnel dans quelques prisons, ainsi que vous le verrez
 » à l'état ci-joint.

» Si, comme je l'espère, l'augmentation de 25,000 fr. est accordée par la
 » Législature, le personnel des prisons et les traitements seront définitivement
 » arrêtés, d'après les indications fournies au tableau général également
 » ci-joint.»

En même temps M. le Ministre a transmis à la section centrale :

1^o L'état nominatif des 63 employés qui reçoivent aujourd'hui des indemnités
 de logement, cet état portant fr. 12,913-28, soit 12,914, à transférer de l'art. 5
 à l'art. 2;

2^o L'état des dépenses nouvelles proposées, s'élevant à; 12,086 fr.

3^o Le tableau général du personnel indiquant l'emploi des 400,000 fr.
 aujourd'hui demandés par lui à l'art. 2.

Le transfert de 12,914 fr. est conforme aux règles, d'une bonne comp-
 tabilité; c'est sur l'art. 2 seulement que ces indemnités pouvaient être
 régulièrement imputées. Un arrêté royal du 27 juin 1846⁽¹⁾, en les supprimant,

(¹) *Moniteur* du 5 juillet, p. 45.

à partir du 1^{er} janvier 1847, les a converties en traitement. La section centrale a donc été d'avis d'ajouter à l'art. 2 ces 12,914 fr. en diminuant l'art. 5 de pareille somme.

Quant aux dépenses nouvelles, en voici le détail, d'après l'état produit :

A. Supplément pour l'aumônier d'Alost, qui abandonne le service de l'hôpital civil, pour se consacrer à celui de la maison de détention	fr.	500
B. Un surnuméraire à nommer 3 ^e commis à la prison d'Anvers		600
C. Sept nouveaux gardiens de 2 ^e classe pour la maison de force de Gand et un pour la prison de Bruxelles.		6,000
D. Pour accorder des augmentations de traitement, eu égard au chiffre excessif de la population actuelle, à quelques médecins et chirurgiens, notamment à ceux de Bruxelles, Vilvorde et Namur		4,086
E. Deux commis pour la régie à Tongres et à Furnes		600
F. Pour porter à 900 fr. les traitements des gardiens en chef des maisons d'arrêt de Huy, Dinant et Neufchâteau		500
Total de l'augmentation.	fr.	12,086

Cette augmentation a paru à la section centrale suffisamment justifiée. Elle a donc admis le chiffre de 400,000 fr. pour l'art. 2. Un membre a réservé son vote.

ART. 3. — *Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement* fr. 3,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 4. — *Frais d'impression et de bureau* 10,000

Adopté aussi sans observations.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier* 644,000

Si la Chambre adopte la proposition du Gouvernement d'élever l'article 2 à 400,000 francs, l'art. 5 devra être diminué de 12,914 fr., somme transférée à l'art. 2. Il devra, en conséquence, être réduit de 644,000 à 631,086 fr., soit 631,000 fr.

Cet article a été admis aussi par les sections.

La 3^e a cependant émis le vœu qu'aucune dépense nouvelle ne soit faite dans les prisons jusqu'à ce que la Législature ait arrêté un système pénitentiaire.

Mais, ainsi que M. le Ministre l'a fait remarquer à la section centrale, en réponse à la demande de la 3^e section, qui lui avait été transmise, des dépenses, non-seulement en réparations, mais aussi en améliorations et en constructions nouvelles sont indispensables, et on ne peut les ajourner jusqu'au vote de la loi sur le régime pénitentiaire. « La Chambre elle-même l'a reconnu, » ajoute M. le Ministre, et elle a implicitement approuvé la construction de » nouvelles maisons d'arrêt dont la nécessité est reconnue depuis longtemps, » notamment à Liège, à Verviers, Dinant, Courtrai, etc. Quant aux maisons » centrales, l'intérêt de la morale et de la santé des détenus, et les exigences » de la répression commandent non-seulement les travaux qui s'exécutent aux » prisons actuellement existantes, mais font même un devoir au Gouvernement » d'en construire une nouvelle; la construction projetée sera faite de manière » qu'elle puisse être convenablement employée, quel que soit le système » définitivement adopté. »

La 3^e section a demandé des détails sur cet article, afin de savoir ce qu'on se propose de faire pour chaque prison.

Un tableau fourni par le Département de la Justice, indique l'emploi qu'il se propose de faire, en 1847, de la somme de 644,000 fr.

La section centrale a adopté ce chiffre.

SECTION II. — SERVICE DES TRAVAUX.

Une observation critique a été produite dans une section en ce qui concerne ce service dans le pénitencier de Saint-Hubert : on s'est plaint de ce que les jeunes détenus n'y sont pas suffisamment employés aux travaux d'agriculture.

La section centrale a appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre, qui, dans sa réponse, s'est attaché à établir que c'est par la faute de l'administration locale que les jeunes délinquants ne se livrent pas à des travaux agricoles autres que ceux qui ont lieu dans le jardin de l'établissement. Cette réponse, que la section croit devoir mettre sous les yeux de la Chambre, est ainsi conçue :

« Ce reproche est loin d'être mérité. L'administration a eu, dès le principe, » l'intention d'employer les jeunes délinquants à des travaux agricoles, et elle » n'a rien négligé pour arriver à ce résultat.

» Ensuite de l'offre faite spontanément et dès 1839 par le conseil communal » de Saint-Hubert, le Département de la Justice demanda à M. le Ministre de » l'Intérieur, les 11 octobre et 28 novembre 1843, de vouloir s'enquérir, s'il » se trouvait, à proximité du pénitencier, des terres arables propres à être » cultivées par les jeunes délinquants.

» Le 21 novembre 1843, M. le Ministre de l'Intérieur communiqua une » lettre de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, dans laquelle il

» signalait l'existence, à proximité du pénitencier, de terrains propres à la
» culture, mais ajoutait que la commune de Saint-Hubert ne consentirait pas,
» selon toute apparence, à s'en dessaisir pour l'objet auquel les destinait le
» Département de la Justice.

» Le 13 décembre, le Département de la Justice exprima à M. le Ministre
» de l'Intérieur son étonnement causé par la nouvelle détermination du conseil
» communal de Saint-Hubert, laquelle était complètement en opposition au
» contenu de la requête du 25 novembre 1839, adressée à la Chambre des
» Représentants, et d'autres pièces analogues. On le pria de faire de nou-
» velles tentatives pour mener l'affaire à bonne fin.

» Les 3 et 19 février 1844, on rappela la dépêche précédente; le 11 mars,
» M. le Ministre de l'Intérieur communiqua une nouvelle lettre du gouverneur
» de la province, notifiant une délibération du conseil communal de Saint-Hubert,
» qui mettait enfin à la disposition du Gouvernement 25 hectares situés au
» lieu dit *Cul-du-Four*, avec stipulation que cet abandon était fait pour l'usage
» exclusif de la maison pénitentiaire, que, si cet établissement était supprimé,
» ce domaine viendrait à la commune dans l'état où il se trouverait.

» Le 30 mars, il fut écrit à M. le gouverneur du Luxembourg que la déli-
» bération du conseil communal de Saint-Hubert était en opposition flagrante
» avec une délibération antérieure du 30 avril 1840 et surtout avec la lettre
» d'accompagnement portant qu'au besoin il serait cédé 400 hectares au
» Gouvernement.

» Le 23 avril, communication de cette lettre fut donnée au Ministre de
» l'Intérieur avec prière d'user de toute son influence, pour faire revenir la
» commune de St-Hubert à de meilleurs sentiments.

» Le 3 juin, M. le gouverneur annonça l'intention de charger un membre
» de la députation du soin d'aller essayer de vaincre l'obstination du conseil
» communal de St-Hubert, et demanda copie des pièces par lesquelles ce
» conseil s'était lié précédemment envers l'État. Les documents furent immé-
» diatement fournis.

» Le 24 juillet, le gouverneur transmet une nouvelle délibération du
» conseil communal de St-Hubert qui faisait abandon à l'État de 100 hectares
» y compris les 25 déjà cédés, à prendre derrière le parc au lieu dit *Cul-du-
» Four*.

» M. le gouverneur, invité à faire procéder à l'abornement des terrains
» cédés, répondit, le 28 avril 1845, que *le conseil n'est pas décidé à fixer
» la délimitation des terrains, avant que le Gouvernement n'ait souscrit aux
» conditions auxquelles ils ont été cédés et ne se soit engagé à fonder une école
» d'agriculture dans laquelle seraient reçus gratuitement les jeunes gens de la
» province.*

» Le 10 mai, M. le gouverneur fut informé que le Gouvernement ne pouvait
» adhérer aux conditions imposées par le conseil communal de Saint-Hubert,

» et le 11 août 1845, furent signalées à M. le Ministre de l'Intérieur les
 » exigences inadmissibles du conseil communal précité, avec demande d'assu-
 » rer l'exécution franche et loyale de la délibération du 30 avril 1840. Jusqu'à
 » ce jour, cette démarche n'a obtenu aucun résultat.

» Il est donc bien établi que c'est par la faute de l'administration locale que
 » les jeunes délinquants ne se livrent pas à des travaux agricoles autres que
 » ceux qui ont lieu dans les jardins de l'établissement. »

ART. 6. — *Achat de matières premières et ingrédients pour la*
fabrication fr. 700,000

Adopté.

ART. 7. — *Gratifications aux détenus* 170,000

Adopté.

ART. 8. — *Frais d'impressions et de bureau* 5,000

Adopté.

ART. 9. — *Traitements et tantièmes des employés.* 85,500

C'est sur ce crédit qu'a été imputé jusqu'ici le traitement du *contrôleur des prisons*, s'élevant à 4,000 fr. M. le Ministre ayant proposé de transférer cette somme au crédit des traitements des employés de l'administration centrale, il y aura lieu, si cette proposition est admise, à réduire le chiffre du présent article à 81,500 fr.

Il a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XI.

Frais de police.

ART. 1^{er}. — *Service des passeports.* fr. 20,000

ART. 2. — *Autres mesures de sûreté publique.* 48,000

Ces deux articles ont été adoptés par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE XII.

ART. UNIQUE. — *Dépenses imprévues* fr. 5,000

En adoptant cet article, la section centrale a été d'avis de le rédiger dans les mêmes termes que l'article adopté par la Chambre pour le budget des Affaires Étrangères : *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

CHAPITRE XIII.

ART. UNIQUE. — *Solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos* fr. 41,500

Cet article n'a été l'objet d'aucune critique dans les sections. La section centrale en propose l'adoption.

Les résolutions de la section centrale se résument dans les amendements suivants, tous proposés ou acceptés par M. le Ministre, sauf le dernier, qui n'a pas été porté à sa connaissance.

L'art. 2 du chap. I^{er} serait porté de 166,000 à 170,000 fr.

L'art. 5 du chap. II serait réduit de 1,071,265 fr. à 1,067,265 fr.

L'art. 2 du chap. X serait élevé de 375,000 à 400,000 fr.

L'art. 5 du même chapitre serait réduit de 644,000 à 631,000 fr.

L'art. 9 dudit chap. X serait aussi réduit de 85,500 à 81,500 fr.

Enfin le texte de l'article unique du chap. XII serait modifié comme suit : *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

Les différents états et tableaux produits par le Département de la Justice seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le rapporteur,
F. DU BUS AINÉ.

Le président,
V^{te} VILAIN XIII.